

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR
INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

	Version : 01	Réf. : A 95-00/1.2013	Original : EN	Date : 22.05.2013
--	--------------	------------------------------	---------------	-------------------

Point 9 de l'ordre du jour (pour adoption)

**6^e session de la Commission d'experts techniques
Genève, les 12 et 13 juin 2013**

Mandat pour l'établissement d'un registre MDV (VKM) unique commun à l'OTIF et l'UE

1. Introduction

Le registre des codes uniques de détenteur de véhicule est géré conjointement par l'ERA et le Secrétariat de l'OTIF et publié sur leurs sites internet respectifs depuis janvier 2010.

2. État actuel

Tout détenteur de véhicules dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE ou de l'EEE présente sa demande à l'autorité nationale de sécurité de cet État. Les détenteurs de véhicules sis dans un État membre de l'OTIF mais hors UE ou EEE ainsi que les détenteurs sis dans les autres États, en particulier les États membres de l'OSJD, présentent leur demande à l'autorité nationale de sécurité de l'État où se trouve leur siège, s'il y en a une. Les autorités nationales doivent vérifier si la réglementation applicable est respectée et transmettre les demandes à l'ERA, dans le premier cas, ou à l'OTIF, dans les deux autres.

Les mises à jour sont effectuées le premier mercredi de chaque mois, après coordination entre l'ERA et l'OTIF afin de s'assurer que le VKM est unique.

3. Possibilités pour l'avenir

Le Secrétariat a identifié deux possibilités pour la liste des codes VKM :

1. tenir deux listes identiques, comme c'est le cas aujourd'hui ;
2. conserver une liste complète sur le site de l'ERA et mettre un lien vers cette liste sur le site de l'OTIF.

La deuxième option nécessiterait la signature d'un accord entre l'OTIF et la Commission/l'ERA.

Cet accord devrait traiter les questions suivantes :

- l'obligation de l'OTIF de publier les trois versions linguistiques (allemand, anglais et français) ainsi que la version russe puisque le site de l'OSJD comporte un lien vers le registre (résultat de la coopération entre l'OTIF et l'OSJD) ;
- l'identification du registre comme registre commun de l'ERA et de l'OTIF (p. ex. avec les deux logos) ;
- la procédure d'application.

4. Mandat

La CTE charge le Secrétariat de l'OTIF de passer un accord avec l'UE et l'ERA pour établir des registres VKM communs, comme exposé dans la partie 3 du présent document.

Si un tel accord ne peut être conclu, les règles d'enregistrement des codes de marquage du détenteur de véhicule (VKM) seront modifiées conformément à l'annexe 1 au présent document.

Annexe 1 : Amendement des règles d'enregistrement des codes de marquage du détenteur de véhicule (VKM)

Introduction

Les règles d'enregistrement des codes de marquage du détenteur de véhicule (VKM) ont été adoptées par la 3^e session de la CTE en février 2009. Lien vers le document :

http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/06_tech_zulass/05_notification_09/A_95-00_1.2009_f_VKM_Application_Guide_-_April_2009_.pdf

Ce document était un document conjoint de l'ERA et de l'OTIF. Depuis l'adoption de ces règles, les réglementations de l'UE et de l'OTIF ont évoluées et l'expérience acquise de la gestion du registre VKM a montré que ce document requerrait désormais une mise à jour.

Amendements proposés

Les amendements suivants sont proposés :

1. Page 3 sur 18 : supprimer tout le tableau LISTE DES MODIFICATIONS
Justification : tableau inutile
2. Page 5 sur 18, partie 1.1 : remplacer la référence à « *l'Annexe P des STI OPE adoptée par la Commission européenne, le 11 août 2006 (décision C(2006)3593) et notifiée aux Etats membres, le 14 août 2006, pour une entrée en vigueur 6 mois plus tard, c'est-à-dire le 14 février 2007* » par.....
Justification : La STI OPE nommée en référence a été amendée.
3. Page 5 sur 18, partie 1.1 : supprimer la dernière phrase « *La Commission d'experts techniques de l'OTIF a convenu lors de sa session, du 4 au 6 juillet 2006, de charger le Secrétariat de l'OTIF et l'ERA de trouver une solution commune le plus rapidement possible.* »
Justification : phrase désormais inutile
4. Page 6 sur 18, partie 1.2, cinquième point de la liste sur cette page : si nécessaire, mettre à jour la référence aux « *règles d'attribution définies dans l'Annexe P.1 des STI OPE* »
Justification : La STI OPE nommée en référence a été amendée.
5. Page 6 sur 18, partie 1.2, cinquième point de la liste sur cette page : préciser la référence à la STI OPE (décision n° ...)
Justification : transformer la référence dynamique en une référence statique
6. Page 6 sur 18, partie 1.2, cinquième point de la liste sur cette page : mettre la phrase au passé
Justification : Cette activité a eu lieu en juillet 2007.
7. Page 6 sur 18, partie 1.3, première définition : mettre à jour la référence au *Registre de matériel roulant – (STI OPE Annexe P, note de bas de page 3)*
Justification : La STI OPE nommée en référence a été amendée.
8. Page 7 sur 18, partie 1.5, quatrième paragraphe : remplacer deux fois « *l'Annexe 6 des APTU* » par « *la (future) PTU OPE* ».
Justification : Les APTU révisées ne comportent pas d'annexe 6.
9. Page 11 sur 18, partie 3.2.1, deuxième phrase : remplacer « *une translittération* » par « *un VKM* ».
Justification : Tous les VKM en caractères latins n'ont pas de translittération en alphabet cyrillique.
10. Page 12 sur 18, partie 4.2.1, deuxième phrase : si nécessaire, mettre à jour la référence aux « *règles d'attribution définies dans l'Annexe P.1 des STI OPE* »
Justification : La STI OPE nommée en référence a été amendée.

11. Page 15 sur 18, partie 4.5 : mettre à jour le lien vers la liste des ANS sur le site de l'ERA
Justification : Le lien ne fonctionne pas.
12. Page 15 sur 18, partie 4.5 : mettre à jour le lien vers la liste des autorités sur le site de l'OTIF
Justification : Le lien ne fonctionne pas.
13. Page 16 sur 18, partie 4.6.2, premier et deuxième paragraphe : mettre les phrases au passé
Justification : Ces activités ont eu lieu en juillet 2007.
14. Page 16 sur 18, partie 4.6.2, troisième paragraphe : supprimer la totalité du paragraphe
Justification : paragraphe désormais inutile
15. Page 4 sur 18 : Mettre à jour la TABLE DES MATIÈRES
Amendement rédactionnel

Remarques

La charge administrative et les coûts liés aux frais de gestion du registre VKM n'ont pas été évalués.

Selon la dernière phrase de la partie 1.2, cette évaluation aurait dû être effectuée en 2010 (si l'on considère le début de l'élaboration de la liste provisoire) ou devrait l'être en 2013 (si l'on considère la première parution du registre en janvier 2010).